

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 février 2025 à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Délibération n° 2025_006

Date de convocation : 20 février 2025

Président de séance : M. TERRIER Gérard

Secrétaire de séance : M. ARAKELIAN Rémy

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 39

Présents : 27 Représentés : 9 Absents : 3

Résultat du vote, au scrutin ordinaire,

après débats contradictoires :

Suffrages exprimés : 36

Votes pour : 36

Abstentions : 0

Votes contre : 0

Présents : TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, VANDEVOORDE Claudette, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, CHARVOT-ISNARD Jeanine, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, ARAKÉLIAN Rémy, ALEO Adrien, ESCOLLE Laurent, CATONI Monique, MARTINEZ Jean, GINI Michel, PAYROUSE Michaël

Pouvoirs : LE DISSÈS Eric à TERRIER Gérard, GRASSINI Joseph à VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina à BIOLLEY Claude, MICOTTI Sophie à BLOCQUEL Jean-Marc, PRUVOST Amandine à VILORIA Patrick, FLORENTINO Manuel à ARGENTI Céline, GOELZER Martine à TARDY Véronique, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean, IRLÈS André à ALEO Adrien

Absents : COLIN Patricia, ROS Marie-Rose, PENNICA Christelle

Participation de la Commune au financement des écoles privées Saint Louis et Sainte Marie

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121 -29 ;

Vu le code de l'Éducation et ses articles L.442-5 et L.442-5-1 ;

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance ;

Vu les contrats d'association conclus entre l'Etat et les écoles Sainte-Marie et Saint-Louis du 14 avril 1986 ;

Vu l'avis de la commission « des Finances » rendu le 18 février 2025

Considérant que la Commune doit déterminer le montant des dépenses publiques allouées aux élèves dans les établissements primaires publics relevant du 1^{er} degré ;

Considérant qu'elle est dans l'obligation de formaliser le versement de ces dépenses par élève aux écoles privées de Sainte Marie/Saint-Louis qui sont sous contrat avec l'Etat ;

Considérant qu'une convention relative à cette contribution communale a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal le 28/12/2020 ;

Considérant qu'une nouvelle convention doit fixer les participations financières révisées pour les écoles privées de Sainte Marie/Saint-Louis ;

La contribution communale versée aux établissements privés d'enseignement du 1^{er} degré est calculée au regard du coût moyen retenu pour un élève d'école publique de la ville de

Marignane, multiplié par le nombre d'élèves concernés des établissements du privé (sur le fondement de critères définis dans la convention, notamment concernant leur domicile administratif).

Il est donc nécessaire de fixer par convention le montant et les conditions d'attribution de la contribution communale à verser aux écoles privées Sainte-Marie et Saint-Louis.

La présente convention est conclue à compter de l'année scolaire 2024/2025 et pourra être révisée annuellement en fonction des dépenses de fonctionnement réalisées pour les élèves du secteur public.

En conséquence, les 2/3 sont à verser avant le mois de juin 2025 mais également le tiers des dépenses au titre de l'année scolaire 2025/2026 sont également imputables au BP 2025.

Ce dernier versement du 1/3 se fera en tenant compte des effectifs de la prochaine rentrée scolaire 2025/2026 qui seront communiqués par l'école St-Louis / Ste-Marie seulement au mois de septembre 2025.

RECAPITULATIF DES DEPENSES POUR LE BP 2025

	ANNEE SCOLAIRE 2024/2025		ANNEE SCOLAIRE 2025/2026		Total
	2ème versement 2/3		1er versement prévisionnel 1/3		
Détail contribution en €	Elémentaires	Maternelles	Elémentaires	Maternelles	Total
Sainte-Marie	29 648	65 780	14 824	32 890	143 142
Saint-Louis	8 139	11 440	4 069	5 720	29 368
Total	37 787	77 220	18 893	38 610	172 510

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** la convention d'application de la contribution communale entre la Ville de Marignane et les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, à compter de l'année scolaire 2024/2025 : établissements Saint Louis et Sainte Marie ;
- **d'actualiser et d'étendre** le montant forfaitaire par élève à 1 430 € par élève pour les maternelles et à 436 € par élève d'école élémentaire ; soit pour le BP 2025 un montant total de 143 142 € pour l'école Ste -Marie et de 29 368 € pour l'école St-Louis.
- **de dire** que la dépense sera inscrite au budget des exercices concernés chapitre 65, article 6558.

La présente délibération sera publiée, notifiée à l'intéressé et transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Le Maire est chargé de veiller à son exécution.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Le secrétaire de séance,
Rémy ARAKELIAN



Le Président de séance
Gérard TERRIER

